Direction départementale des territoires



Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-136-DDTSF01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier :

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des <u>projets</u> de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU la demande de Isère Aménagement en date du 26 février 2021, complétée le 14 décembre 2021, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard sur la commune de Beaurepaire ;

VU la désignation, en date du 4 mai 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2022 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 18 janvier 2022;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, en date du 2 février 2022;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2150 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire permet à nouveau d'organiser une enquête publique dans le respect des mesures barrières imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par Isère Aménagement fait l'objet d'une enquête publique du jeudi 16 juin 2022 à 8 heures au lundi 18 juillet 2022 à 17 heures, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Beaurepaire, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : aménagement de la Zone d'Activité de Champlard sur la commune de Beaurepaire.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Jean-Jacques DELORY, Directeur général d'établissement public retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Beaurepaire aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact.
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature,
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère Service environnement 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble Cedex 9 Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Beaurepaire : le jeudi 16 juin 2022 de 9 h00 à 12 h 00 En mairie de Beaurepaire: le vendredi 1er juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00 En mairie de Beaurepaire: le lundi 18 juillet 2022 de 13h 30 à 17 h 00

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaurepaire, 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique relative à l'aménagement de la Zone d'Activité de Champlard située sur la commune de Beaurepaire à l'attention du commissaire enquêteur »,
- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 17 h 00.
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- Une demande de rendez-vous téléphonique ou visio peut être adressée au commissaire enquêteur sur l'adresse électronique suivante : <u>ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr</u> en laissant ses coordonnées pour un rappel.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Beaurepaire, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de Isère Aménagement à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Beaurepaire ainsi que la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté (CC BIC), sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les guinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Isère Aménagement,
- à la mairie de Beaurepaire pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires service environnement 17 bd Joseph Vallier BP45 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Isère Aménagement
34, rue Gustave Eiffel
les reflets du Drac
38028 GRENOBLE
contact@elegia-groupe.fr
04.76.70.97.97 (Mme Anne AUDÉOUD, chef de projet)

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Beaurepaire, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 16 mai 2022

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires, par subdélégation, la cheffe du service environnement

Cléme tine BLIGNY

.

0